

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 40-337-1924 prorogeant jusqu'au 28 février 1925 l'exercice 1924, pour le compte du budget colonial.

n° 40-337-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1924

Numéro JO
n° 337 du 30/12/1924

Date du numéro
30 décembre 1924

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 9 du décret du 39 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Considérant que les travaux de construction et d'aménagements du bâtiment destiné à servir de salle des machines pour la station de T. S. F. à ondes courtes de Djibouti n'ont pu être achevés au 31 décembre 1924

Vu le câblogramme ministériel n° 82 du 21 octobre 1924 avisant le Gouverneur d'une délégation de crédit de 100.000 francs, au compte du budget colonial, exercice 1924, pour l'installation à Djibouti de la station de T. S.F. précitée

Vu l'arrête n° 470, du 15 novembre 1924, ouvrant au titre de cette délégation, un crédit provisoire de 10.000 francs, et mettant cette somme à la disposition du chef du service des travaux publics, pour commencer les travaux de construction du poste: Sur la proposition concertée du chef du service des travaux publics et du lieutenant de vaisseau chef du centre radiotélégraphique à ondes courtes ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Pour permettre l'achèvement du bâtiment devant servir de salle des machines et de poste d'émission de la station de T.S.F., à ondes courtes de Djibouti l'exercice 1924, budget colonial, est prorogé jusqu'au 28 février 1925. Art.2. — Le présent arrêté sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera et inséré an Journal officiel de la colonie et notifié au trésorier-payeur.

CHAPON-BAISSAC.